

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint Pierre de Buzet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes exceptionnellement sous la présidence de Monsieur Patrick YON, Maire.

Convocation en date du 23 septembre 2022

Présents : Patrick YON, Daniel LAFFITTE, Josiane THOUAILLE, Laurent LALIBERT, Annaïck RENAUDIN, Jean-François DUPRAT, Sébastien DEJEAN, Florence DUMONT, Céline PROTIN, Grégory CAMARA GONZALEZ.

Absents :

Excusés : Alain LELAIRE,

Pouvoirs : Alain LELAIRE à Patrick YON

Secrétaire de séance : Annaïck RENAUDIN

ORDRE DU JOUR :

✚ Désignation du secrétaire de séance

✚ Lecture pour approbation du PV du Conseil Municipal du 20 juin 2022

✚ **Point 1** : Analyse financière de la commune présentée par Mme GAYRAUD de la DGFIP

✚ **Point 2** : **DELIBERATION** – Conservation du fonctionnement de la taxe d'aménagement intercommunale pour 2023

✚ **Point 3** : **DELIBERATION** – TE47-Adhésion à l'assistance mutualisée pour maîtrise RODP (Redevance Occupation Domaine Public)

✚ **Point 4** : **DELIBERATION** – TE 47 – Modification des statuts

✚ **Point 5** : **DELIBERATION** – Convention partenariat avec le Centre de Loisirs de Damazan 2022-2023

✚ **Point 6** : **DELIBERATION** – SITS-Approbation du rapport annuel 2021

✚ **Point 7** : **DELIBERATION** – Modification des horaires de l'éclairage public

✚ **Point 8** : **DELIBERATION** – Location salle des fêtes (petite salle)

✚ **Point 9** : **DELIBERATION** – Modification du règlement intérieur de la salle des fêtes

DIVERS

✚ **Point 10** : Entretien Chemin de Drillet (dessert maison sur Buzet) – Demander une participation à Buzet

Annaïck RENAUDIN est désignée secrétaire de séance.

Compte rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2022 approuvé à l'unanimité.

Point 1 : Analyse financière de la commune présentée par Mme GAYRAUD de la DGFIP

Mme GAYRAUD présente aux membres du Conseil une analyse financière de la commune réalisée à partir des documents comptables 2017 à 2021 du budget principal de la commune.

Cette analyse a permis de souligner l'effort que la commune doit faire afin de trouver des ressources propres.



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 28 septembre 2022

Point 2 : Conservation du fonctionnement de la taxe d'aménagement intercommunale pour 2023 - « Délibération n° 2022-120 et 121 » -

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction et d'agrandissement des bâtiments, aux opérations d'aménagement, sous réserve des exonérations. Cette taxe a été reconduite de manière intercommunale par délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2021, pour une durée de 3 ans. Cette taxe est ainsi perçue par l'EPCI lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme, qui ensuite redistribue aux communes selon les taux choisis.

La nouvelle loi de finances de décembre 2021 apporte quelques modifications dans l'instauration et le calcul de la TA. Elle instaure une obligation de partage de la fiscalité de l'urbanisme entre les communes et son EPCI. Ces nouvelles dispositions ne remettent pas en question le fonctionnement sur notre territoire. Ainsi il est proposé de reconduire pour l'année 2023 le fonctionnement actuel en conservant la sectorisation établie avec les communes membres et en conservant les conditions de reversement.

Il est proposé de poursuivre en 2023 la gestion de la taxe d'aménagement sur les points suivants :

- **Taux identique reversé** à notre commune ;
- **Taux conservé à 1%** revenant à la communauté de communes.

Vu les articles L. 331-1 à L.331-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1^{er} août organisant le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement (TA) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération 131-2021 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 instituant une taxe d'aménagement intercommunale sur l'ensemble du territoire pour une durée de 3 ans ;

Considérant que les derniers textes d'application de la loi de finances modifient les dates d'adoption des délibérations relatives à la TA, en fixant au 1^{er} octobre 2022 la date limite pour une application l'année suivante ;

Considérant que les communes membres sont invitées simultanément à redélibérer afin de reconduire le fonctionnement actuel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

11 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de poursuivre la gestion actuelle de la taxe d'aménagement** avec une part conservée par la Communauté de Communes à 1% ;
2. **Décide de maintenir le taux reversé à la commune à 2 % ;**
3. **Rappelle que** la présente délibération est valable pour les durées minimales ci-dessous et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes :
 - 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024) pour ce qui concerne l'institution de la TA ;
 - 1 an pour le taux et les exonérations.



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 28 septembre 2022

Point 3 : Adhésion à l'assistance mutualisée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) auprès des communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques

- « Délibération n° 2022-122 et 123 » -

Monsieur le Maire expose :

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficience grâce à des actions à l'échelle départementale, TE 47 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat mixte départemental aux services de ses collectivités adhérentes, TE 47 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion à TE 47 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre TE 47 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques, une respectivement pour ce qui concerne la RODP, et une pour ce qui concerne les redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la commune ;
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par TE 47 et reposera sur un reversement par chaque collectivité à TE 47 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 28 septembre 2022

précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;

- en plus des redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil ;
- au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des trois années de durée de celle-ci ;

Dans l'immédiat, cette nouvelle mission de TE 47 sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec des communes adhérentes à TE 47, dont notre commune, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour TE 47.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération de TE 47 du 06 juillet 2021 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

11 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

ARTICLE 1 : accepte que la commune de SAINT PIERRE DE BUZET adhère à la mission mutualisée proposée par TE 47 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication ;

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions à passer avec TE 47 ;

ARTICLE 3 : précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2022 et pour les années suivantes.

Point 4 : Modification des statuts de TE 47 - « Délibération n° 2022-124 et 125 » -

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1^{er} juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 28 septembre 2022

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 20 février 2020 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 4 juillet 2022 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Depuis 2019, la maîtrise de la demande en énergie, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables et des mobilités durables sont devenus des causes nationales.

L'action de TE 47 s'est progressivement renforcée ces dernières années pour accompagner la rénovation énergétique du bâti des communes avec les actions suivantes :

- Création des groupements de commande
- Collecte des CEE (Certificats d'Economie d'Energie)
- Convention d'accompagnement et mise à disposition d'économies de flux
- Diagnostics énergétiques et mise à disposition d'outils de suivi énergétique.

Engagé dans la même dynamique, le syndicat d'énergie de Gironde a structuré avec la Banque des Territoires un plan d'accompagnement au financement des travaux par les communes, pouvant aller jusqu'à une prise en charge des travaux par le syndicat. Pour envisager une action similaire, TE 47 doit compléter ses statuts actuels.

Une autre action à laquelle TE 47 devra participer, mais qu'il pourrait également coordonner à la maille départementale, est la constitution du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) introduit par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 anti-endommagement et l'Arrêté du 22 décembre 2015.

Il s'agit d'une démarche de mutualisation du fond de plan entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux pour être le niveau de référence des réponses aux DT DICT afin de franchir une étape supplémentaire dans la réduction des dommages aux réseaux. Un fédérateur local doit être identifié par l'ensemble des acteurs, ayant compétence sur un périmètre géographique pertinent, avant 2026. Aucune entité à maille départementale n'a encore engagé la démarche.

Le Syndicat profite enfin de cette procédure de modification des statuts pour restructurer le chapitre 4 lié aux activités connexes, en particulier en détaillant les activités connexes liées à l'énergie.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 28 septembre 2022

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Avec 11 voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

- **APPROUVE** la modification proposée des statuts de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

Point 5 : Autorisation au Maire de signer la convention de partenariat avec le Centre de Loisirs de Damazan 2022-2023 - « Délibération n° 2022-126 » -

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention de partenariat avec le Centre de Loisirs de Damazan pour l'année 2022-2023, comme proposée chaque année.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Avec 11 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre de Loisirs de Damazan pour l'année 2022-2023.

Point 6 : Rapport Annuel 2021 du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie -« Délibération n° 2022-127 »-

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'un rapport sur le fonctionnement du S.I.T.S (Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie) doit être élaboré annuellement et présenté à l'Assemblée délibérante en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté la lecture de ce rapport et en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport d'activité 2021 élaboré par le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

Point 7 : Modification des horaires de l'éclairage public -« Délibération n° 2022-128 »-

Afin de lutter contre la pollution lumineuse et en faveur de l'économie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue compte tenue de la quasi-absence de fréquentation des voies communales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Avec 11 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstention

DECIDE de procéder à titre expérimental à l'extinction des lumières de 23h00 à 06h00 sur tous les points lumineux au Bourg.

AUTORISE le Maire à faire les démarches nécessaires.

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 28 septembre 2022

Point 8 : Location salle des fêtes (petite salle) - « Délibération n° 2022-129 » -

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'à la séance du 20 juin 2022, le Conseil Municipal avait répondu favorablement **pour louer la petite salle des fêtes au prix de 150 € par an**, indifféremment de la grande salle, pour des associations qui en demanderaient l'occupation plusieurs fois par an, et qu'il en convient aujourd'hui d'acter le principe.

De ce fait,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
11 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

DECIDE de louer la petite salle des fêtes au prix de 150 € par an, indifféremment de la grande salle, pour des associations qui en demanderaient l'occupation plusieurs fois par an.

Point 9 : Modification du règlement intérieur de la salle des fêtes

- « Délibération n° 2022-130 et 131 » -

Pour un meilleur fonctionnement lors des locations de salle des fêtes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire quelques modifications sur le règlement intérieur.

Il est donc proposé de procéder à la modification du règlement intérieur, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 et modifié le 1^{er} juin 2017, comme suit :

Article 1^{er} : CONDITIONS GENERALES

- La première phrase sera remplacée comme suit :

*« La salle des fêtes de Saint Pierre de Buzet, d'une capacité de **80 PERSONNES ASSISES pour la grande salle et 20 PERSONNES ASSISES pour la petite salle**, est classée Etablissement Recevant du Public. »*

- La mention « (...) (personnes payant une taxe d'habitation sur la commune) » est supprimée.

- La dernière phrase sera remplacée comme suit :

« Les tarifs de location des deux salles et le montant de la caution de garantie sont déterminés par le Conseil Municipal. »

Article 3 : CONFIRMATION DE LOCATION

Le texte sera remplacé comme suit :

*« Le demandeur s'informerait auprès du secrétariat des disponibilités de la salle des fêtes. Toute demande de location devra être confirmée par la signature d'une convention auprès du secrétariat de Mairie, l'apport d'une pièce d'identité, d'une attestation d'assurance responsabilité civile au nom de la personne signataire de la convention, **d'un chèque** de caution de 1 000 € et **d'un chèque** de location (sans l'électricité, qui sera réglé après la location), à l'ordre du TRESOR PUBLIC. **Il est précisé que le locataire (signataire de la convention) doit être identique au payeur.***

AUCUN REGLEMENT EN ESPECES OU CARTE BLEU NE SERA ACCEPTÉ !!!.

Il est précisé que le chèque de location sera encaissé après la location. »

Article 5 : CAUTION

Le premier paragraphe sera remplacé comme suit :

« Que la salle soit mise à disposition gracieusement ou qu'elle soit payante, il sera exigé des particuliers ou des associations une caution de 1 000 euros. Un chèque libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC sera déposé en Mairie lors de la réservation. »

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 28 septembre 2022

Article 6 : REMISE DES CLES ET MISE A DISPOSITION

- Il est rajouté en fin de première phrase ce qui suit :

« (...), qui se réalise le jeudi matin pour l'entrée et le lundi matin pour la sortie. »

- La mention « Il est précisé que le locataire (signataire de la convention) doit être identique au payeur » est supprimé et reporté à l'article 3.

Article 7 : RESPONSABILITE & SECURITE

- Dans le paragraphe intitulé « Il est rappelé qu'il est **rigoureusement interdit** (...) », l'énumération « d'utiliser le mobilier à l'extérieur de la salle » est remplacé comme suit :

« d'utiliser le mobilier ailleurs que dans l'enceinte de la salle des fêtes (salle et cour) »

- La phrase « Il veillera au respect de la tranquillité publique (...) le nettoyage de la salle et de la cuisine. » est remplacée comme suit :

« Il veillera au respect de la tranquillité publique (...) Après utilisation, l'organisateur remettra en ordre les chaises (empilées par 10), laissera les tables sur place et procédera au nettoyage de la salle et de la cuisine. »

- A la fin de l'article, sont modifiés les coordonnées de la 2^e adjointe comme suit :

« (...) la 2^e Adjointe : 06.19.01.46.08 »

En fin de document, le numéro de fax est supprimé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ,
11 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

APPROUVE les modifications ci-dessus énumérées.

Les modifications seront effectives à compter de la date de la présente délibération.

DIVERS

Point 10 : Entretien Chemin de Drillet (dessert maison sur Buzet) – Demander une participation à Buzet

Monsieur le Maire informe que le chemin de Drillet, qui dessert une maison sur Buzet sur Baïse et qui se trouve sur la commune de Saint Pierre de Buzet, est en mauvais état. Il conviendrait de reboucher un trou avec, sur proposition du Maire, de l'enrobé à froid.

Les membres du Conseil Municipal n'y voit pas d'inconvénients.

L'intervention sera faite par la commune.

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20h30

Les délibérations prises ce jour sont numérotées de «2022-120 à 2022-131 »

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 28 septembre 2022

Ont signé les membres présents

NOM / PRENOM	SIGNATURE
YON Patrick	
LAFFITTE Daniel	
THOUEILLE Josiane	
LALIBERT Laurent	
RENAUDIN Annaïck	
DUPRAT Jean-François	
DEJEAN Sébastien	
LELAIRE Alain	Pouvoir donné à M. Yon Patrick 
DUMONT Florence	
PROTIN Céline	
CAMARA GONZALEZ Grégory	